

GE_GERICHTE ATAS/768/2018 vom 3. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_768_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/768/2018 du 3 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/768/2018 del 3 settembre 2018

Erwägungen

E. 26

mars 2018, allouant à Madame A_____ (ci-après : la recourante) une rente d'invalidité limitée dans le temps ; Vu le recours déposé par celle-ci le 25 mai 2018 auprès de l'OAI et transmis le

E. 30

jours à compter de celui où il a cessé ; qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Qu'aucun reproche ne doit pouvoir être adressé au requérant pour ce retard ; que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable ; que ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement ; qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151) ; Que la jurisprudence est stricte et qu'il faut un véritable cas de force majeure, la maladie ne pouvant impliquer une absence de faute que si elle empêche

A/1867/2018 - 4/5 - effectivement l'intéressé d'agir par lui-même ou par l'entremise d'un représentant (T. TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, n° 1348) ; Qu'en l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPG ne se justifie pas ; Qu'en effet, la nécessité pour la recourante de se rendre à plusieurs rendez-vous médicaux (consultations et examens), ne l'empêchait pas d'interjeter dans le délai légal un recours, lequel pouvait être sommairement motivé, et de requérir, au besoin, un délai complémentaire pour communiquer de nouvelles pièces médicales ; Qu'à cet égard, selon les pièces transmises par la recourante, l'on peut même constater que l'IRM et l'ENMG ont eu lieu avant le prononcé de la décision litigieuse et les consultations médicales vraisemblablement au-delà du délai légal de recours ; Que par ailleurs, les médecins consultés n'attestent pas d'un motif médical qui aurait empêché la recourante d'agir dans le délai légal de recours ; Qu'enfin, l'allégation vague d'un renseignement erroné donné par l'intimé au sujet du délai de recours ne saurait fonder un droit à la protection de la bonne foi de la recourante ; Qu'ainsi, en l'absence d'un motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Qu'étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1867/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.